

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté préfectoral 2016-I-548

portant règlement particulier de police de la navigation intérieure  
sur le plan d'eau de l'Orb navigable, dans le département de l'Hérault

Le préfet de département de l'Hérault,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Valras et de Sérignan sur le plan d'eau de l'Orb qui s'étend de 650 m en amont du vieux pont de Sérignan jusqu'à la limite amont du port de Valras-Plage.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

**Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

**- vitesse des bateaux :**

la vitesse des bateaux est limitée à 8 km/h.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux motorisés assurant l'enseignement et la sécurité des clubs nautiques.

**- activités interdites sur le plan d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> :**

- ski nautique ;
- engins tractés ;
- planches à voile ;
- planches aérotractées ;

- plongées subaquatiques, à l'exception de celles effectuées pour des travaux ou réparations d'ouvrages et celles liées à des recherches archéologiques.

- activités autorisées sous réserve sur le plan d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- véhicules nautiques à moteur uniquement en transit selon une trajectoire parallèle à l'axe du plan d'eau et en respectant la limitation de vitesse de 8 km/h.

### Article 3 – Mise à disposition du public

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites [www.vnfsudouest.fr](http://www.vnfsudouest.fr) et [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) et affiché dans la capitainerie du port de Valras-Plage.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

### Article 4 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté du 07 septembre 1987 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;

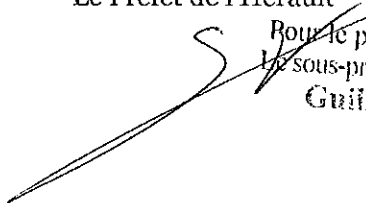
- arrêté du 24 décembre 1987 portant dérogation à l'article 2 – alinéa 1 de l'arrêté du 07 septembre 1987 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;

- arrêté du 15 avril 1991 portant modification au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;

Le préfet de département de l'Hérault, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier le : **31 MAI 2016**

Le Préfet de l'Hérault

  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
**Guillaume SAOUR**